

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AOUT 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;
Et le treize août ;

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
DU 13 AOUT 2018

Nous, **GALE DJOKO Maria épouse DADJE**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

RG N°2849/18

Assisté de **Maître IRIE Bi GOUE Boguinard**, Greffier ;

La SGBCI

(Sepa Touré Amany Yao et Associés)
C/

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Monsieur **KONATE Djakaridja**

Par exploit d'huissier en date du 20 juillet 2018, la **Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire** dite **SGBCI** a assigné **Monsieur KONATE Djakaridja** à comparaître le 27 juillet 2018 devant la juridiction de l'exécution de ce siège en contestation de saisie-vente ;

DECISION :

Contradictoire

Déclarons la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

Au soutien de son action, la SGBCI fait valoir qu'en exécution du jugement N° 3919/2017, Monsieur KONATE Djakaridja a suivant un exploit d'huissier du 20 juin 2018, pratiqué une saisie vente sur ses biens meubles ;

La déboutons de l'ensemble de ses demandes ;

Elle ajoute que la mainlevée de cette saisie doit être ordonnée parce que ladite saisie ne respecte pas les conditions requises par l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

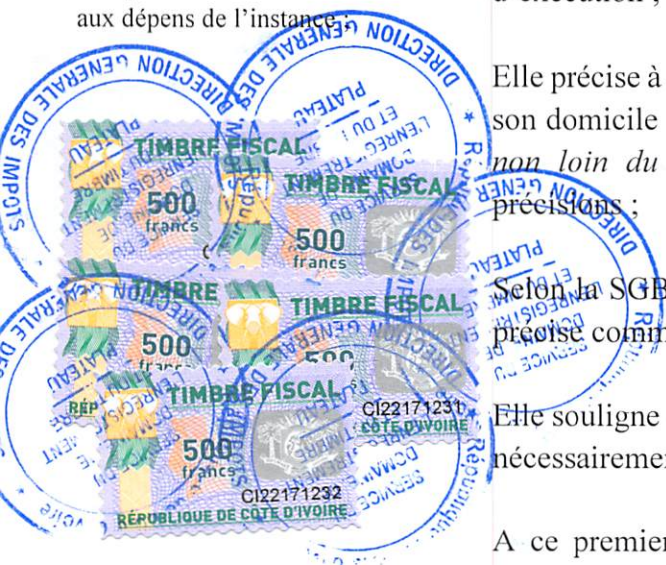
Condamnons la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI aux dépens de l'instance.

Elle précise à cet effet, que dans l'exploit de la saisie vente, le demandeur a indiqué son domicile ainsi qu'il suit : « *Abidjan, commune d'Abobo, quartier AGBEKOI, non loin du lycée moderne d'Abobo, 09 BP 132 Abidjan 09* » sans autres précisions ;

Selon la SGBCI, cette indication du domicile du saisissant n'est pas complète et précise comme le requiert la loi ;

Elle souligne que l'indication imprécise de son domicile par le défendeur la mettra nécessairement dans l'impossibilité de lui servir tout commandement à personne ;

A ce premier motif de mainlevée de la saisie, la SGBCI ajoute l'absence de mention dans l'exploit de saisie, de la matière en laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce indiquée, sera appelée à statuer ;



Elle relève que la juridiction présidentielle pouvant statuer en matière de référé comme en matière d'urgence, Monsieur KONATE Djakaridja devrait préciser en quelle matière cette juridiction doit statuer ;

Pour ne l'avoir pas fait, prétend la SGBCI, l'exploit de saisie doit être déclaré nul et la mainlevée de la saisie ordonnée ;

Elle plaide par ailleurs à la suspension des opérations de la saisie sur le fondement de l'article 146 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que la saisie a été pratiquée sur des biens meubles qui sont ses instruments de travail et que leur continuation lui causerait de graves préjudices irréparables ;

Monsieur KONATE Djakaridja rétorque que contrairement aux prétentions de la SGBCI, il lui a indiqué qu'il demeure à Abidjan, commune d'Abobo, quartier Agbékoi non loin du lycée moderne d'Abobo, à l'adresse postale 09 BP 132 Abidjan 09 ;

Il ajoute que cette indication est précise et suffisante comme adresse géographique dans un contexte d'absence totale d'adressage des rues en ce lieu, contrairement à d'autres communes du district d'Abidjan ;

Au surplus, affirme-t-il, la difficulté que présenterait cette indication pour la SGBCI est hypothétique ou éventuelle, de sorte qu'elle ne peut être retenue comme un préjudice certain pour la demanderesse ;

Monsieur KONATE Djakaridja fait en outre savoir, qu'il lui est reproché de n'avoir pas précisé dans l'exploit de la saisie critiquée, en quelle matière la juridiction présidentielle devant connaître des contestations devrait statuer, or, il a bien indiqué que les contestations doivent être portées devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il précise que les parties sont en matière d'exécution forcée puisque la SGBCI fait face à une saisie vente de biens meubles, si bien que prétendre que la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce peut aussi statuer en la présente cause suivant l'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative est pure diversion ;

Il conclut que les arguments développés par son adversaire pour demander la mainlevée de la saisie qu'il a pratiquée à son préjudice ne sont pas pertinents et que sa demande doit être rejetée ;

Monsieur KONATE Djakaridja déclare par ailleurs s'opposer à la demande visant la suspension des opérations de saisies en ce sens qu'elle ne repose sur

aucun fondement juridique ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur KONATE Djakaridja a fait valoir ses moyens de défense ;
Il sied donc de rendre une décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

La SGBCI a régulièrement introduit son action ;
Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le moyen de nullité de la saisie-vente tiré de l'absence d'indication du domicile du saisissant

La SGBCI sollicite la mainlevée de la saisie pratiquée le 20 juin 2018 par Monsieur KONATE Djakaridja à son préjudice au motif que la saisie ne respecte pas les conditions requises par l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du fait que le domicile du saisissant ne soit pas indiqué avec précision dans l'exploit de saisie ;

Monsieur KONATE Djakaridja résiste aux prétentions de son adversaire en faisant valoir qu'il a indiqué avec toutes les précisions possibles son domicile ;

L'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que :

« L'huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens. L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

1) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ; l'élection éventuelle de domicile du saisissant.

Ce texte exige l'indication du domicile du saisissant comme l'une des énonciations obligatoires que doit revêtir l'acte de saisie vente à peine de nullité ;

En l'espèce, l'examen de l'exploit de la saisie vente produit au dossier de la procédure donne de constater que le domicile de Monsieur KONATE Djakaridja, créancier saisissant, est indiqué comme suit : « *Abidjan commune d'Abobo, quartier AGBEKOI, non loin du lycée moderne d'Abobo 09 BP 132 Abidjan 09* » ;

Cette indication est suffisante pour situer le domicile de Monsieur KONATE Djakaridja et ne nécessite pas d'autres précisions eu égard à l'absence d'adressage adéquat des rues dans ce secteur d'habitation ;

Le moyen tiré du défaut d'indication du domicile du créancier saisissant n'est donc pas fondé ;

Il sied par conséquent de le rejeter ;

Sur le moyen de nullité de la saisie-vente tiré du défaut de la désignation de la juridiction compétente

La SGBCI sollicite également la mainlevée de la saisie vente au motif que la matière en laquelle la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce devra statuer en cas de contestation, n'est pas mentionnée dans l'exploit de saisie ;

Monsieur KONATE Djakaridja rétorque qu'il a indiqué à suffisance la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ci-dessus visé prescrit l'indication de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie vente comme une des mentions devant figurer dans l'exploit de saisie vente à peine de nullité ;

En l'espèce, il est mentionné dans l'exploit de la saisie vente pratiquée le 20 juin 2018 par Monsieur KONATE Djakaridja que « *Les contestations relatives à la saisie, doivent être portées devant la juridiction du lieu où se trouve les objets saisis, à savoir la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan.* » ;

Il est constant que la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ainsi indiquée, est celle qui est effectivement compétente pour connaître des contestations de la saisie vente litigieuse ;

Cette juridiction étant compétente, la matière en laquelle elle statue est celle qui emporte sa compétence, à savoir la matière de l'exécution puisque le litige se situe dans ce cadre, de sorte que l'article 100 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'a pas prescrit qu'il faille impérativement indiquer que la juridiction compétence statue en matière d'exécution ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que la juridiction compétente a été indiquée dans l'acte de saisie conformément à l'article 100 de l'acte uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution susvisé ;

Il résulte de ce qui précède, que le moyen de nullité de la saisie vente tiré du défaut d'indication de la juridiction compétente soulevé par la SGBCI n'est pas fondé et doit être également rejeté ;

Sur le bien-fondé de la demande en suspension des opérations de saisie

La SGBCI sollicite la suspension des opérations de la saisie vente sur le fondement de l'article 146 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif qu'elle a été pratiquée sur des biens meubles qui sont ses instruments de travail et que leur continuation lui causerait de graves préjudices irréparables ;

Monsieur KONATE Djakaridja s'y oppose en faisant valoir que cette demande n'est pas fondée et que le caractère alimentaire de sa créance y fait par ailleurs obstacle ;

l'article 146 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « *La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie, à moins que la juridiction n'en dispose autrement.* » ;

Il ressort de ce texte que le Juge de l'exécution peut suspendre les opérations de saisie s'il le juge nécessaire ;

En l'espèce, les circonstances de la cause n'impose pas la suspension des opérations de la saisie ;

Il convient par conséquent de dire la demande de la SGBCI mal fondée et de la rejeter ;

Sur les dépens

La SGBCI succombant à l'instance, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI recevable
en son action ;
L'y disons mal fondée ;
La déboutons de l'ensemble de ses demandes ;
Condamnons la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI aux
dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.
Et avons signé avec le Greffier. / .



18 00



W 00 282743

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... D. 7. SEPT. 2018 ...
REGISTRE A. J. Vol. ... 44 ... F° ... 70
N° ... 1452 ... Bord. ... 5041 ... 87
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

